



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/AC.70/1994/NGO/4  
8 juin 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION  
NON LIMITÉE CHARGÉ DE L'EXAMEN  
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES

Première session

20-24 juin 1994

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

EXAMEN GÉNÉRAL DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS  
AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Communication de la Chambre de commerce internationale,  
organisation non gouvernementale dotée du statut  
consultatif (catégorie I) auprès du Conseil économique  
et social

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qu'il fait distribuer conformément aux dispositions des paragraphes 23 et 24 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968.

\* \* \*

---

\* E/AC.70/1994/2.

1. La Chambre de commerce internationale (CCI) est heureuse de pouvoir présenter au Groupe de travail les observations qui suivent, au titre du point 3 de l'ordre du jour de la session.

2. La Chambre de commerce internationale est une organisation non gouvernementale internationale qui, depuis 1946, est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie I). C'est la première ONG avec laquelle l'Organisation des Nations Unies a officiellement établi des relations de cette nature. La CCI estime que ces relations, auxquelles elle attache un très grand prix, ont été mutuellement bénéfiques. Aussi s'emploie-t-elle à les développer et à les renforcer, faisant ainsi écho au vœu des gouvernements et du Secrétaire général de l'Organisation, qui voudraient maintenant voir les ONG plus étroitement associées aux travaux de l'ONU.

3. Des questions comme le développement durable et la création d'emplois figurant désormais à l'ordre du jour des réunions de haut niveau de l'ONU, les milieux d'affaires étant invités à participer activement au règlement de ces problèmes, la CCI est bien placée pour servir d'intermédiaire entre l'Organisation et le secteur des affaires et de l'industrie.

4. La CCI se félicite de la décision qu'a prise le Conseil économique et social de faire revoir par le Groupe de travail les dispositions régissant les consultations avec les organisations non gouvernementales et énoncées dans sa résolution 1296 (XLIV), dans la mesure où cette décision procède d'une volonté de nouer des liens plus étroits et plus fructueux avec les ONG. La CCI tient à redire à ce sujet que l'ONU devrait s'ouvrir le plus possible aux organisations non gouvernementales véritablement représentatives.

5. La CCI est consciente que les conditions qui existaient lorsque la résolution 1296 (XLIV) du Conseil a été adoptée ont changé et que les gouvernements envisagent peut-être d'apporter maintenant certaines modifications à ces dispositions. Comme elle l'indique ci-dessus, la CCI pense que cette révision devrait essentiellement tendre à associer plus étroitement les organisations non gouvernementales aux activités de l'ONU. En particulier, elle devrait avant tout confirmer, et non pas limiter, les droits et privilèges des ONG dotées du statut consultatif tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social. Pour la CCI, ces droits et privilèges consistent essentiellement à pouvoir présenter officiellement aux délégations les vues de ses adhérents concernant les questions soumises à l'examen du Conseil ou de l'un de ses organes subsidiaires. La CCI reconnaît que, pour sa part, il lui incombe de veiller à ce que ses membres soient pleinement informés des objectifs que poursuivent les Nations Unies dans les domaines où une collaboration avec les milieux des affaires et de l'industrie pourrait être importante.

6. Le CCI estime que les règles fondamentales consacrées dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil sont toujours valables et devraient être maintenues. En particulier, si l'on veut que l'ONU et les organisations non gouvernementales puissent tirer le plus grand profit possible des consultations, il faudrait maintenir une nette distinction entre, d'une part, les ONG qui ont une audience véritablement mondiale et représentent de nombreux adhérents qui s'occupent de

vastes questions et dont l'appui peut contribuer pour une part décisive à la réalisation de beaucoup d'objectifs de l'ONU et, d'autre part, les ONG de moindre envergure et qui ont des domaines d'intérêt très limités.

7. La CCI pense donc que classer les ONG en organisations du Nord ou du Sud, suivant le lieu où se trouve leur siège et selon qu'elles maintiennent ou non une représentation permanente au Siège de l'ONU, peut induire en erreur et ne correspond pas à la réalité. La CCI, par exemple, a parfois été qualifiée d'ONG du Nord. Or, il s'agit d'une organisation véritablement mondiale, qui compte des adhérents dans 137 pays du Nord et du Sud, industrialisés, en développement et en transition. Cette représentation du secteur privé du monde entier se retrouve dans la composition de son organe directeur, le Conseil, dont 33 des 58 membres viennent de pays appartenant au Groupe des 77. En outre, la CCI est présidée à tour de rôle par des pays du Nord et des pays du Sud – le Président actuel est un homme d'affaires indien connu.

8. La question de l'accréditation des ONG aux conférences de l'ONU est étroitement liée à celle des dispositions concernant les consultations, en raison de la tendance à étendre aux réunions ordinaires des organes subsidiaires du Conseil économique et social la politique qui préside aux accréditations. La CCI se félicite de ce que les ONG compétentes déjà dotées du statut consultatif soient normalement autorisées à participer aux conférences de l'ONU, y compris à toutes les activités préparatoires, mais souhaiterait que les dispositions régissant cette participation soient les mêmes que celles qui s'appliquent aux consultations du Conseil. La CCI estime que les ONG non dotées du statut consultatif mais dont la compétence et la légitimité ont pu être démontrées aux termes d'une procédure organisée, uniforme et transparente devraient elles aussi être admises à participer aux conférences. Bien entendu, toutes les ONG qui le souhaiteraient devraient aussi pouvoir demander le statut consultatif "permanent", en suivant alors toutes les règles de procédure établies.

9. La CCI ne doute pas que le Groupe de travail saura mettre à profit les aspects positifs des dispositions existantes et l'expérience passée pour offrir aux ONG de nouvelles possibilités de coopération avec les Nations Unies. Elle est prête à contribuer de son mieux à cette recherche.

-----